

FR_GERICHTE 101 2020 478 vom 19. April 2021

FR Kantonsgericht, 2021-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_478

FR: FR_GERICHTE 101 2020 478 du 19 avril 2021

IT: FR_GERICHTE 101 2020 478 del 19 aprile 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 21

février 2019 rendue par le Président du Tribunal civil de la Glâne (ci-après: le Président du Tribunal). L'autorité parentale conjointe des parents a été maintenue et la garde des enfants confiée à leur mère, le droit de visite du père étant réservé, s'exerçant d'entente entre les parents ou, à défaut et outre les vacances usuelles, un week-end sur deux, du vendredi soir à 18.00 heures au lundi à 18.00 heures, ainsi que du dimanche soir à 17.00 heures au lundi soir à 18.00 heures le week-end où le droit de visite n'a pas lieu. B._____ a en outre été astreint au versement d'une pension mensuelle, dès le 1er mars 2019, de CHF 825.- en faveur de E._____ et F._____ chacune et de CHF 1'050.- en faveur de C._____ et D._____ chacun, allocations familiales en sus. Une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC a en outre été instaurée. B. Le 4 juin 2019, A._____ a requis une modification des mesures prononcées, tendant notamment au prononcé d'une interdiction de périmètre à l'encontre de l'intimé et d'une suspension immédiate et pour une durée indéterminée du droit de visite du père sur ses enfants (DO/2). Les parties ont été entendues à l'audience du 5 juillet 2019, lors de laquelle elles ont convenu de confier le mandat d'entendre les enfants à la Dresse H._____, pédopsychiatre; elles ont en outre réglé les modalités d'exercice du droit de visite (DO/33). Le 12 août 2019, B._____ a déposé une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles tendant à ce qu'interdiction soit faite à son épouse de changer le lieu de résidence des enfants, requête à laquelle le Président du Tribunal a fait droit par décision urgente du 16 août 2019. Reconventionnellement, A._____, par acte du 23 août 2019, a requis qu'elle soit autorisée à déplacer le lieu de résidence de ses enfants. La Dresse H._____ a rendu son rapport le 1er octobre 2019. Les parties ainsi que l'intervenant en protection auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après: le SEJ) ont été entendus à l'audience du 4 octobre 2019. Par décision du même jour, Me Isabelle Brunner Wicht a été nommée représentante et curatrice des enfants dans le cadre des procédures divisant leurs parents. Par décision du 21 novembre 2019, une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 CC a été instaurée en faveur des enfants. En date du 8 janvier 2020, la Dresse H._____ a complété son rapport, sur lequel les parties ont pu se déterminer. C. Les époux ont comparu à l'audience du 14 janvier 2020 par-devant le Président du Tribunal. Au cours de cette audience, ils ont conclu une convention relative à l'exercice des relations personnelles réglant leur litige provisoirement, en ce sens notamment que B._____ exercerait son droit de visite sur D._____ et E._____ un week-end sur deux, du

vendredi à 15.15 heures (sortie de l'école) au lundi à 15.15 heures, ainsi que les lundis suivant le week-end

Tribunal cantonal TC Page 3 de 22 où il n'exerce pas le droit de visite sur les enfants précités de 11.35 heures (sortie de l'école) jusqu'aux mardis à 15.15 heures (sortie de l'école). Il a également été convenu que le curateur puisse étendre l'exercice du droit de visite à un demi-jour de plus par semaine s'il estime qu'il en va de l'intérêt des enfants et que les conditions à un tel élargissement sont réunies. Quant au droit de visite sur F._____, il a été réglé différemment. La convention prévoyait également qu'interdiction était faite à l'épouse au moins jusqu'au 15 juillet 2020 de changer le lieu de résidence des enfants, sous la menace de l'art. 292 CP. Enfin, aucun droit de visite sur C._____ n'a été prévu, la curatrice de représentation devant néanmoins voir à intervalles réguliers avec cette enfant si une reprise du droit de visite s'avérait possible. D. Par décision du 18 mars 2020, le Président du Tribunal a ordonné à A._____ de respecter scrupuleusement les points du dispositif de la décision du 14 janvier 2020 relatifs au droit de visite sur D._____, E._____ et F._____, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP. Plusieurs échanges de correspondances sont ensuite intervenus entre les parties, le SEJ et le Président du Tribunal s'agissant de l'exercice du droit de visite sur F._____. Par décision du 14 avril 2020, le Président du Tribunal a fixé le droit de visite de B._____ sur l'enfant F._____. Le 27 avril 2020, A._____ a interjeté appel contre cette décision auprès de la Ie Cour d'appel civil, qu'elle a ensuite retiré. E. Le 30 juillet 2020, la Justice de paix de la Glâne a rendu son rapport d'activité 2019. F. Par acte du 11 août 2020, A._____ a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale et de mesures superprovisionnelles tendant à ce que l'interdiction qui lui avait été faite – par décision du 16 août 2019 et selon convention du 14 janvier 2020 – de changer le lieu de résidence des enfants soit immédiatement levée. Par décision urgente du 12 août 2020, le Président du Tribunal a rejeté cette requête. Le 18 août 2020, A._____ a annoncé son départ de la commune de I._____ avec ses enfants pour s'établir à J._____, commune située dans le canton de Vaud. Par courrier du 19 août 2020, le Président du Tribunal a informé la commune de J._____ du fait que le lieu de résidence ses enfants était situé dans la commune de I._____ et que les enfants resteraient scolarisés à I._____, respectivement au CO de K._____. Le 20 août 2020, le Président du Tribunal a refusé de reconsidérer sa décision du 12 août 2020, estimant que les circonstances ne s'étaient pas modifiées depuis son prononcé. En date du 21 août 2020, B._____ a déposé une nouvelle requête de mesures superprovisionnelles et de mesures protectrices de l'union conjugale tendant à ce que le domicile des enfants soit situé chez lui et à ce qu'une garde alternée sur D._____, E._____ et F._____ soit instaurée. Par décision du 24 août 2020, le Président du Tribunal a refusé de donner suite à la requête urgente. G. Le 23 septembre 2020, B._____ a déposé des déterminations complémentaires et pris de nouvelles conclusions, à titre de mesures protectrices de l'union conjugale, tendant à la fixation du lieu de résidence des enfants à I._____, à la mise en place d'une garde alternée sur D._____, E._____ et F._____, au retrait de l'autorité parentale de la mère sur les enfants et à son octroi exclusif à lui-même, de même qu'à la mise en œuvre d'une procédure de médiation entre les parents. Subsidièrement, il a conclu au placement de C._____ auprès d'une institution adaptée.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 22 Les parties ont comparu à l'audience présidentielle du 24 septembre 2020, lors de laquelle elles ont été interrogées, de même que Me Isabelle

Brunner Wicht, curatrice de représentation des enfants, et L. _____, intervenante auprès du SEJ. Au cours de cette audience, les époux ont conclu un accord relatif uniquement au droit de visite de B. _____ sur F. _____, dont les modalités ne sont pas contestées en appel. A. _____ s'est déterminée sur les conclusions modifiées de B. _____ par mémoire du

E. 26

octobre 2020, concluant à ce que le lieu de résidence des enfants soit fixé à J. _____, à ce qu'aucun placement ne soit prononcé, à ce que la garde sur les enfants D. _____ et E. _____ lui reste attribuée, la question ne se posant pas pour F. _____, les parties ayant trouvé un accord à ce sujet; elle a conclu au rejet des autres conclusions. H. Le 6 novembre 2020, le Ministère public a classé la procédure pénale initiée par C. _____ à l'encontre de son père. Cette dernière a cependant formé un recours auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, actuellement pendant (502 2020 233). I. Le 16 novembre 2020, le père a déposé des déterminations spontanées. J. Le 1er décembre 2020, le Président du Tribunal a rendu une décision de mesures provisionnelles ne portant effet que jusqu'au 31 juillet 2021, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire des enfants. Il a notamment retiré provisoirement l'autorité parentale conjointe des parents sur C. _____ jusqu'au 31 juillet 2021, laquelle a été attribuée au SEJ, où C. _____ sera légalement domiciliée, ledit service prenant toutes les mesures nécessaires pour le bon développement de celle-ci qui, dans la mesure du possible, poursuivra sa scolarité au CO de K. _____, à M. _____. La pension due par B. _____ en faveur de C. _____ selon décision du 21 février 2019 sera, durant son placement, versée au Greffe du Tribunal au titre de participation (dispositif let. A). L'autorité parentale conjointe des parents sur D. _____ et E. _____ leur a également été provisoirement retirée dans les domaines suivants jusqu'au

E. 31

juillet 2021: le domaine médical, la scolarité et les activités extrascolaires. Dans ces trois domaines, l'autorité parentale sera exercée par le curateur déjà investi aux conditions de l'art. 308 al. 1 et 2 CC. 2. La garde de fait sur C. _____ demeure inchangée. 3. C. _____ est légalement domiciliée auprès de sa mère, soit à J. _____, et termine l'année scolaire (2020-2021) au CO de K. _____, à M. _____, la situation devant être réévaluée avant la fin de l'année scolaire en cours. 4. La pension due par B. _____ en faveur de C. _____ selon décision du 21 février 2019 demeure inchangée. B. D. _____ et E. _____ 1. L'autorité parentale conjointe de B. _____ et de A. _____ sur D. _____, né en 2012, et E. _____, née en 2014, est limitée, en vertu de l'art. 308 al. 3 CC, dans les domaines suivants jusqu'au 31 juillet 2021: le domaine médical, la scolarité et les activités extrascolaires. Dans ces trois domaines, l'autorité parentale sera exercée par le curateur déjà investi aux conditions de l'art. 308 al. 1 et 2 CC. 2. La garde de fait sur les enfants D. _____ et E. _____ demeure inchangée. 3. D. _____ et E. _____ sont légalement domiciliés auprès de leur mère, soit à J. _____, et terminent l'année scolaire (2020-2021) dans le cercle scolaire de I. _____, la situation devant être réévaluée avant la fin de l'année scolaire en cours. 4. Les pensions dues par B. _____ en faveur des enfants D. _____ et E. _____ restent inchangées selon décision du 21 février 2019. C. [inchangé] D. [inchangé] " II. La requête de levée d'effet suspensif formulée par le père dans sa réponse est sans objet. III. Pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, sous réserve de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires d'appel sont fixés à

Tribunal cantonal TC Page 22 de 22 CHF 4'485.45 (émolument: CHF 1'500.-; frais de représentation des enfants dus à Me Isabelle Brunner Wicht: CHF 2'985.45). IV.
Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 avril 2021/sze Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.